Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_563

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A DIVION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UNITE JUDICIAIRE A PRIORITE EDUCATIVE DE BRUAY-LA-BUISSIERE (UJPE)

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire située à Divion exploitée en régie,

Considérant que l'Unité Judiciaire à Priorité Educative de Bruay-La-Buissière souhaite bénéficier de l'utilisation de la piscine communautaire située à Divion, il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire de la piscine communautaire située à Divion avec l'Unité Judiciaire à Priorité Educative de Bruay-La-Buissière, le mercredi de 9h15 à 10h00, pendant la période scolaire 2026/2027 (1 ligne d'eau), pour des séances de natation à destination de ses mineurs placés sous main de justice, en présence de leurs éducateurs(trices) et du personnel d'encadrement et de surveillance de la Communauté d'Agglomération, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'Unité Judiciaire à Priorité Educative, située à Bruay-La-Buissière (62700), RN41, Allée du Château ayant pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, de la piscine communautaire située à Divion, le mercredi de 9h15 à 10h00, pendant la période scolaire 2026/2027 (1 ligne d'eau), pour des séances de natation à destination de ses mineurs placés sous main de justice, en présence de leurs éducateurs(trices) et du personnel d'encadrement et de surveillance de la Communauté d'Agglomération, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 03 OCT. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 05 OCT. 2026

Et de la publication le : 05 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET L'UNITE JUDICIAIRE A PRIORITE EDUCATIVE DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A DIVION ET DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET DE SURVEILLANCE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026/…. en date du ……2026.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et :

L'Unité Judiciaire à Priorité Educative, située à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700), RN 41, Allée du Château, représentée par Monsieur Laïfa MAKHLOUFI, Directeur.

Ci-après dénommée **l'UJPE**,

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation, d'encadrement et de sécurité du projet « SAVOIR NAGER » proposé par l'UJPE au sein de la piscine communautaire située à Divion.

Ce projet a pour objectif de permettre aux mineurs issus de l'UJPE, d'accéder à l'apprentissage de la natation afin d'acquérir les compétences suffisantes pour valider un diplôme attestant de leur capacité à se sauver et à nager en autonomie.

En conséquence, l'UJPE demande à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane l'autorisation d'accéder à la piscine communautaire située à Divion, pour la période scolaire 2026/2027, et la mise à disposition du personnel d'encadrement et de surveillance et d'un Maître-Nageur Sauveteur (MNS) chargé d'enseigner au groupe de mineurs, la natation dans le cadre de leur projet « SAVOIR NAGER ».

CONVENTION DE PARTENARIAT

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de l'UJPE la piscine communautaire située à Divion pour y organiser son projet du « SAVOIR NAGER ».

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de l'UJPE dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par l'UJPE sera réputée relever de la responsabilité de ladite UJPE.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour la période scolaire 2026/2027. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités prévues à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre l'UJPE et l'Agglomération.

L'UJPE devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de prévention, de santé, de réadaptation ou de bien-être à destination des publics spécifiques. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, l'UJPE s'engage à n'y faire participer que ses membres.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à l'UJPE pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, l'UJPE se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Le créneau défini par les parties est le suivant : le mercredi de 9h15 à 10h00 (1 ligne d'eau), pour la période scolaire 2026/2027.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

L'UJPE s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire.

ARTICLE 7 - SECURITE

L'UJPE s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des activités proposées.

L'UJPE s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

L'UJPE est seule responsable du groupe de mineurs pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

L'UJPE s'engage sur la présence en nombre suffisant d'éducateurs(trices) chargés de l'encadrement du groupe de mineurs.

Ces éducateurs(trices), situés hors de l'eau, veilleront au bon déroulement du cours de natation et de la surveillance du groupe dans l'établissement.

Le cours de natation sera dispensé par un MNS de la Communauté d'Agglomération.

La présence d'un personnel de surveillance des bassins (BNSSA ou MNS) de la Communauté d'Agglomération est obligatoire.

Sans la présence de ces agents, l'enseignement de la natation proposé au groupe de mineurs issus de l'UJPE ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'UJPE accepte expressément à savoir :

*exercer personnellement et de façon continue ses activités dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
* veiller à ce que les animations exercées dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
* se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
* rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritus ;
* ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'UJPE ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

L'UJPE sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'UJPE sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'UJPE et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'UJPE s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'UJPE devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'UJPE en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité et les évènements exceptionnels.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à l'UJPE est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à l'UJPE estimée à **378.00 €** (14 € par heure de fonctionnement (1 ligne d'eau) x 45 minutes de fonctionnement par semaine d'utilisation x 36 semaines, pour la période scolaire 2026/2027).

ARTICLE 15 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides…) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'association nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 16 - ASSURANCES

L'UJPE déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. L'UJPE en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'UJPE pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et l'UJPE dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 21 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'UJPE le personnel nécessaire à la surveillance de la baignade durant les créneaux d'occupation définis dans l'annexe jointe à la convention de partenariat, afin d'assurer la sécurité du cours de natation :
à savoir :

- **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.),**
- **Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.),**
- **Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.)**

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'UJPE le personnel nécessaire à l'encadrement du cours de natation durant les créneaux d'occupation définis dans l'annexe jointe à la convention de partenariat, afin d'assurer l'enseignement de la natation :
à savoir :

- **Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.),**
- **Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.)**

ARTICLE 22 – PERSONNEL DE L'UJPE

L'UJPE devra disposer du nombre d'éducateurs(trices) adaptés pour assurer le bon déroulement de la séance de natation dans le cadre de son projet.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Alain DE CARRION

L'Unité Judiciaire à Priorité Educative de Bruay-La-Buissière

Le Directeur

Laïfa MAKHLOUFI

ANNEXE

Nom de l'Association : Unité Judiciaire à Priorité Educative de Bruay-La-Buissière

Adresse : RN 41, Allée du Château, 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE

Représentée par son Directeur : Laïfa MAKHLOUFI

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Divion

Pour une activité pendant la période scolaire 2026/2027, le :

- Mercredi de 9h15 à 10h00 (1 ligne d'eau)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement à l'UJPE

2 — L'UJPE est autorisée à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.